



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 115

Pétitionnaire : Aix Marseille Université (AMU) – Pierre Chevaldonné
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : Cœur marin du Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-14, L331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Aix Marseille Université, représentée par Pierre CHEVALDONNÉ, en date du 16 mai 2025, dans le cadre du projet PEPR (Programme et Équipement Prioritaire de Recherche exploratoire) ATLASea et les compléments d'information apportés le 19 mai et le 4 juin 2025 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux et des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour mettre à jour nos connaissances sur la biodiversité marine, évaluer les changements et décrire potentiellement de nouvelles espèces ;

Considérant que la méthodologie proposée (prélèvement manuel en plongée) est sans conséquence sur la qualité des milieux et qu'aucune espèce protégée ne sera prélevée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

Aix Marseille Université, représentée par Pierre CHEVALDONNÉ, est autorisée à effectuer des prélèvements manuels en plongée de végétaux et d'animaux (individus ou fragments d'individus/colonies) potentiellement appartenant à la liste d'espèces transmise conjointement à la demande d'autorisation de prélèvement (cf. PREP ATLASea inventaire espèces potentiellement prélevées cœur marin PNCal).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant au niveau des stations suivantes :

Tableau des stations de prélèvement

Polygone de prlv (secteur)	Points délimitant le polygone				Nbr. MAX de sts prévues dans le polygone	Commentaires
	PT	Lat. (Nord)	Long. (Est)	Prof.		
Ile Maïre						
	A	43.212	5.342	0-50	4	Cœur
	B	43.216	5.323	0-50		
	C	43.205	5.338	0-50		
Ile de Jarre						
	A	43.204	5.353	0-30	3	Cœur
	B	43.194	5.375	0-30		
	C	43.191	5.370	0-30		
	D	43.201	5.351	0-30		
Impérial du Large						
	A	43.171	5.395	0-90	2	Cœur
	B	43.169	5.397	0-90		
	C	43.169	5.392	0-90		
Pierre de Cassis						
	A	43.175	5.402	0-90	1	Cœur
	B	43.177	5.405	0-90		
	C	43.176	5.406	0-90		
Grotte du Figuier						
	A	43.206	5.446	0-40	1	Cœur
	B	43.204	5.448	0-40		
	C	43.205	5.445	0-40		
Port-Miou						
	A	43.207	5.515	0-30	3	Cœur
	B	43.201	5.513	0-30		
	C	43.205	5.512	0-30		
La Ciotat						
	A	43.168	5.595	0-50	6	Cœur
	B	43.159	5.629	0-50		
	C	43.152	5.624	0-50		
	D	43.163	5.592	0-50		
Cassidaigne						
	A	43.149	5.546	0-90	2	Cœur
	B	43.131	5.532	0-90		
	C	43.129	5.555	0-90		
Secteur récifs REXCOR						
SITE A	A	43.211880°	5.400902°	21	2	Cœur, ZNP
	B	43.211673°	5.401296°	21		
	C	43.212329°	5.401923°	10		
	D	43.212498°	5.401508°	10		
SITE B	A	43.211150°	5.391749°	21	2	Cœur, ZNP
	B	43.211403°	5.391840°	21		
	C	43.211606°	5.390642°	10		
	D	43.211406°	5.390535°	10		

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la quantité maximale autorisée au prélèvement est fixée à 2 individus (ou fragments d'individus/colonies) par espèce potentiellement rencontrée (x max. 50 espèces), au niveau de chaque secteur ou site de prélèvement, équivalant à une quantité maximale totale de 1200 individus (ou fragments d'individus/colonies) sur la durée du projet.

Tableau des prélèvements autorisés par secteur ou site

Nbr. de prlvmt par secteur/site au cours de la totalité de l'échantillonnage			
Secteur (polygone) ou site de prélèvement	Nbr. max de sts comprises dans le polygone/site	Nr. Ind. (ou fragments) prélevés par secteur/site	Prélèvements MAX. totaux par secteur
Ile Maire	4	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
Ile de Jarre	3	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
Impérial du large	2	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
Pierre de Cassis	1	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
Grotte de Figuiér	1	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
Port-Miou	3	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
La Ciotat	6	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
Cassidaigne	2	2 ind/espèce (x MAX 50 espèces)	100
REXCOR SITE A	2	200 ind. (sur gabions/ pochons)	200
REXCOR SITE B	2	200 ind. (sur gabions/ pochons)	200
Ind. TOTAUX prélevés (MAX) au cours de l'étude			1200

- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées ou patrimoniales pouvant se situer à proximité des opérations ;
- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 16 juin 2025 et le 31 juillet 2025 (reportable en fonction de la météo marine).

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

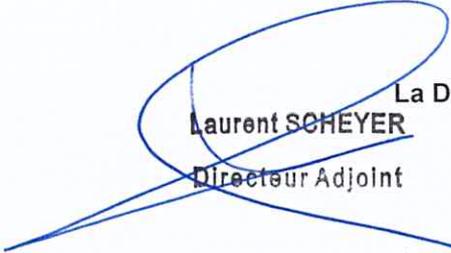
Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations d'Aix Marseille Université et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 juin 2025,


La Directrice
Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.